

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Aire CAMPING-CAR PARK

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Considérant l'aménagement de l'aire naturelle de Messan sur la commune de Rouans,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de chacun.

Considérant que la gestion des clients, pour la partie encaissement des séjours, gestion des réservations et la promotion est faite par la société CAMPING-CAR PARK.

GÉNÉRALITÉS

Article 1

Le stationnement sur l'aire naturelle de Messan à ROUANS est autorisé pour :

- les camping-cars et vans autonomes, sur les 20 emplacements matérialisés,
- pour les tentes en dehors de la zone matérialisée.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologues par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E), en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire naturelle (Réf : arrêté du 7 juin 2002 relatif à la présentation des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs). Toute installation en réunion, sans autorisation préalable pourra être sanctionnée par l'article 322-4-1 du code pénal (saisie et confiscation).

Article 2

L'aire naturelle CAMPING DE MON VILLAGE de Messan comprend 20 emplacements et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

Article 3

2 périodes d'ouverture sont fixées comme suit :

- haute saison (du 1er avril au 15 octobre),
- basse saison (du 16 octobre au 31 mars) pour camping-car et vans autonomes uniquement.

Les tarifs sont fixés par la commune de Rouans, par arrêté municipal, et le montant de la taxe de séjour est fixé par Pornic Agglo Pays de Retz (Cf. annexes joints de ce règlement), et classés de la manière suivante :

- Tarif unique jusqu'à 5 heures de présence tous services inclus (eau, électricité, vidange).
- Tarifs différenciés :
- camping- cars et vans autonomes.
- vélos et marcheurs avec toiles de tentes.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 4

Pour accéder à l'aire, la carte PASS'ÉTAPES personnelle est obligatoire et renseignée au nom du conducteur principal. Une seule carte PASS'ÉTAPES par véhicule est acceptée.

Cette carte PASS'ÉTAPES est valable à vie. Distribuée par l'automate de paiement, elle permet d'accéder à l'ensemble des destinations du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Pour obtenir cette carte, il est obligatoire de renseigner son nom, son prénom et son numéro de téléphone portable (pour être contacté en cas d'alerte). Un compte personnel, associé à une adresse email, permet à l'utilisateur de consulter ses reçus de paiements et factures.

Différents modes de rechargement sont possibles : sur les automates de paiement, sur internet, par téléphone, mandat cash, courrier (chèques et chèques vacances).

Tous les séjours de plus de 3 jours devront être payés à l'avance. Les clients doivent impérativement badger à l'entrée et à la sortie même si la barrière est ouverte. En cas de dysfonctionnement, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21 (ouvert 7/7j).

Article 5

Les animaux domestiques sont acceptés. Ils devront être tenus en laisse pendant la durée du séjour. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires, qui veilleront à la tranquillité de chacun.

Article 6

Seuls les barbecues électriques et gaz sont autorisés.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours (112 ou 18)

Article 7

Les regroupements sur l'aire sont interdits entre 23h et 7h. Les usagers devront respecter les installations mises à leur disposition et faire preuve de civilité à l'égard d'autrui (bruit, salubrité...).

RESPONSABILITÉ

Article 8

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Les évacuations d'eaux usées sont interdites sur les emplacements. Des contrôles seront effectués.

Article 9

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite : stationnement sur un seul emplacement et utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

Article 10

A l'intérieur, la vitesse des véhicules est limitée à 10km/h. La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant, constituent une simple autorisation et ne sauront en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la commune ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée. Tout client stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque client doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Article 11

Chaque client doit avoir son compte PASS'ÉTAPES suffisamment rechargé pour régler son séjour et doit impérativement badger à l'entrée et à la sortie de l'aire. Toute fraude sera sanctionnée par une amende forfaitaire dont le prix est fixé par la commune de Rouans.

Article 12

La commune de Rouans ou la société CAMPING-CAR PARK pourront fermer provisoirement l'aire naturelle pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 13

Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société CAMPING-CAR PARK, la mairie, ou la gendarmerie. Ces dernières pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans carte PASS'ÉTAPES, etc...) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal).

Article 14

L'arrêté municipal n°150/06 du 3 février 2006 réglementant l'aire naturelle de camping est abrogé.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Machecoul
- Monsieur le Président de CAMPING-CAR PARK

A ROUANS, le 28 avril 2022

MAIRIE DE ROUANS